

Conseil d'administration

Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION n° 2023-10-14-3

Le conseil d'administration, en sa séance du 14/10/2023, sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET: Règlement intérieur du Conseil d'administration

Le conseil approuve le règlement intérieur du Conseil d'administration tel qu'annexé à la présente délibération.

Membres en exercice: 30

Quorum: 15

Présents et représentés : 29

Majorité des présents et représentés : 15

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 14/10/2023

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION: 02/11/2023



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE 1 - COMPOSITION ET PRESIDENCE	3
Article 1 – Répartition des sièges	3
Article 2 - Présidence du Conseil d'administration	3
Article 3 – Assistent avec voix consultative	3
Article 4 - Invités permanents	3
Article 5 - Invités non permanents	4
TITRE II - FONCTIONNEMENT	4
Article 6 - Périodicité des réunions	4
Article 8 - Convocations au Conseil d'administration, ordre du jour et documents	5
Article 9 - Quorum	5
Article 10 - Majorité	5
Article 11 - Procuration	5
Article 12 - Modalités de vote	5
Article 13 - Ouverture des séances et Direction des débats	6
Article 14 - Renvoi d'une délibération	6
Article 15 – Enregistrement des séances	6
TITRE III - EXECUTION DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX	6
Article 16 – Transmission et exécution des délibérations	6
Article 17 – Publicité des délibérations	6
Article 18 - Procès-verbaux	7
Article 19 - Communiqué	7
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	7
Article 20 - Confidentialité	7
Article 21 - Non publicité des séances	7
Article 22 – Effet, publicité et modifications du présent règlement	7

Le présent règlement intérieur, vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables au Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence (Sciences Po Aix).

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE 1 - COMPOSITION ET PRESIDENCE

Article 1 - Répartition des sièges

Le Conseil d'administration comprend trente membres ainsi répartis :

- Le directeur général de l'administration et de la Fonction Publique, le président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, le directeur de l'Institut National du Service Public (INSP), le président de l'Université d'Aix Marseille siègent de droit au Conseil d'administration.
- Six personnalités extérieures sont nommées en raison de leur compétence par le recteur de l'Académie sur proposition du Conseil.
- Vingt représentants sont élus par le personnel et les usagers dont :
- 1. Cinq représentants des professeurs des universités ou assimilés
- 2. Cinq représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche (Maîtres de conférences, PRAG, ATER, intervenants extérieurs...)
- 3. Neuf représentants des étudiants
- 4. Un représentant des personnels administratifs, ingénieurs, techniciens, ouvriers et de service (BIATSS)

Article 2 - Présidence du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration est élu par le Conseil pour la durée de son mandat parmi les personnalités extérieures membres du Conseil.

En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit y compris la démission, la présidence est assurée par le doyen des élus du collège des professeurs des universités.

Article 3 – Assistent avec voix consultative

Assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration :

- Le directeur de Sciences Po Aix
- L'agent comptable de Sciences Po Aix

Article 4 - Invités permanents

Est invité aux séances du Conseil d'administration à titre permanent :

Le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant

Sont invités à titre permanents au sein des services de l'Institut :

- Le secrétaire général des services de Sciences Po Aix
- Le directeur de la formation et des études

Article 5 - Invités non permanents

Le président du Conseil d'administration peut inviter aux séances du Conseil d'administration, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le Conseil sur un des points de l'ordre du jour.

Après avoir présenté leurs observations et répondu aux éventuelles questions, ces personnes sont invitées à se retirer. Le débat se poursuit hors de leur présence, en particulier s'il doit se conclure par un vote.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 6 - Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, de son président ou du directeur.

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du Conseil d'administration est fixé par le directeur de Sciences Po Aix et transmis pour information à tous les administrateurs en début d'année universitaire.

Article 7 – Pré-Conseil d'administration

7.1. Pré-conseil avec les tutelles

Au moins dix jours avant la séance du Conseil d'administration, un pré-conseil d'administration, a lieu avec les tutelles de Sciences Po Aix sur les points, et documents attachés, inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'administration.

Ce pré-conseil renforce la sécurité juridique de l'ordre du jour et des documents soumis au vote du Conseil d'administration.

Participent à ce pré-conseil : le président du Conseil d'administration, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable, le directeur, secrétaire général et directeur de la formation et des études de Sciences Po Aix ou leurs représentants.

L'ordre du jour ainsi que les principales pièces des points y figurant leur sont transmis par voie électronique au moins huit jours avant la tenue du pré-conseil.

Le pré-conseil a lieu en présentiel ou à distance, par visioconférence.

7.2. Pré-conseils avec les étudiants et avec les enseignants

Des pré-conseils, l'un avec les étudiants élus, l'autre avec les enseignants et le représentant du personnel BIATSS, élus peuvent également se tenir dans les cinq jours précédents la séance du conseil d'administration.

Ces pré-conseils doivent permettre une meilleure fluidité dans la gestion des points de l'ordre du jour.

Ces pré-conseils ont lieu en présentiel ou à distance par visioconférence.

Article 8 – Convocations au Conseil d'administration, ordre du jour et documents

Les convocations aux séances du Conseil d'administration sont adressées aux membres visés aux articles n°1, 3 et 4, par voie électronique, au moins quinze jours avant la séance.

L'ordre du jour et les documents nécessaires à la présentation, à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont envoyés huit jours au plus tard avant la séance. Pour les questions budgétaires, les documents sont transmis au Recteur de l'académie d'Aix-Marseille dans les quinze jours précédents la séance.

Les projets de délibérations sont également joints à l'envoi des pièces susmentionnées.

Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

Ces délais sont également réduits en ce qui concerne les représentants des usagers nouvellement élus, le résultat des élections de ces représentants n'étant connu que quelques jours avant la première séance de l'année universitaire du conseil d'administration.

Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour

L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles peut être proposée, à la demande d'un cinquième des membres du Conseil d'administration, au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Article 9 - Quorum

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés, à l'exception des décisions budgétaires pour lesquelles la présence de la moitié des membres en exercice est requise. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le Conseil est à nouveau convoqué par le président dans un délai de quinze jours. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum.

Article 10 - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à <u>l'exception</u> du règlement intérieur de <u>l'établissement</u> qui est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil **et** du budget (et ses modifications) qui est adopté à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 - Procuration

Les procurations peuvent être données à tout membre du Conseil ayant voix délibérative. Aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 12 - Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois il est procédé à un vote à bulletins secrets lorsque la décision concerne des personnes ou lorsque trois membres au moins du Conseil le demandent.

Article 13 - Ouverture des séances et Direction des débats

Le président de séance ouvre et lève les séances.

Le président assure la police de la séance. A ce titre, il peut inviter un orateur à conclure. Il anime les travaux du Conseil d'administration. Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour appelle à être débattu, le président organise les demandes de prise de parole.

Le directeur est invité à s'exprimer le premier et prend part aux débats. Les interventions achevées, le président prononce la clôture du débat après en avoir fait éventuellement la synthèse. Il fait ensuite procéder au vote, si besoin est.

Une suspension de séance peut être décidée par le président ou demandée par un seul des membres du Conseil. Ces suspensions ne sauraient excéder, sauf autorisation du président, un quart d'heure chacune.

Article 14 - Renvoi d'une délibération

A l'initiative du président ou à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, une délibération du Conseil peut être renvoyée à une séance ultérieure. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Article 15 – Enregistrement des séances

Les séances du conseil d'administration sont audio enregistrées. Ces enregistrements permettent de disposer de tous les échanges oraux ayant eu lieu durant les séances.

Ils sont utilisés pour réaliser le Verbatim à l'appui duquel est rédigé le procès-verbal de chaque séance.

Les enregistrements audio et verbatim sont conservés cinq ans sauf exception (contentieux par exemple), puis détruits.

TITRE III - EXECUTION DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

Article 16 - Transmission et exécution des délibérations

Les délibérations sont signées par le président.

Elles sont ensuite, dans les 48 heures ouvrées après la séance du Conseil, transmises au Recteur de l'Académie d'Aix Marseille accompagnés d'un bordereau d'envoi spécifique.

Les délibérations sont exécutoires à l'issue du délai de quinze jours qui suit la réception par Sciences Po Aix de l'accusé de réception du rectorat.

Toutefois, dans certains cas justifiés, Sciences Po Aix pourra demander l'exécution immédiate d'une ou plusieurs délibérations. Dans ce cas, les délibérations concernées sont exécutoires dès réception de l'accusé de réception du rectorat, sur lequel cette exécution immédiate est explicitement autorisée.

Article 17 – Publicité des délibérations

Une fois les délibérations rendues exécutoires, elles sont affichées et publiées selon les modalités prévues par le règlement de publication des actes de Sciences Po Aix.

Article 18 - Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance de Conseil d'administration est rédigé sous l'autorité du directeur sur la base du verbatim cité supra.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le Conseil. Tout membre du Conseil peut demander à ce qu'une note écrite relatant son intervention lors d'une séance du Conseil soit annexée au procès-verbal.

Le projet de procès-verbal de la séance précédente est transmis aux membres du Conseil dans les mêmes conditions et délais que les documents à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'administration.

Il est ensuite soumis à l'approbation des membres après avoir été, le cas échéant, modifié ou complété en séance à la demande d'un ou plusieurs membres.

Après approbation, les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont publiés sur le site intranet du personnel de Sciences Po Aix.

Les comptes rendus sont conservés cinq ans puis versés au service des archives départementales.

Article 19 - Communiqué

Les séances du Conseil font l'objet d'un communiqué établi dans un délai de 48 heures au plus tard après la séance. Ces communiqués sont transmis pour information à l'ensemble des personnels et étudiants de Sciences Po Aix.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 - Confidentialité

Les documents adressés aux membres du Conseil d'administration sont confidentiels jusqu'à leur publication par Sciences Po Aix.

Seuls les documents annexés aux délibérations au moment de leur publication perdent leur caractère confidentiel. Tous les autres documents présentés à l'occasion de la séance du Conseil conservent leur confidentialité.

Article 21 - Non publicité des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques et les invités non permanents n'assistent qu'à la partie des débats qui les concerne.

Article 22 – Effet, publicité et modifications du présent règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption à la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration. Il est publié sur le site internet de Sciences Po Aix.

Toute modification du présent règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'administration, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.